



Envoyé en préfecture le 22/02/2023

Reçu en préfecture le 22/02/2023

Publié le 23/02/2023

ID : 038-213801582-20230206-DEC20230206_1-CC



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Juridique Achat
N° DEC20230206_1

Objet : Contrat de mission de Coordonnateur de de sécurité et de protection de la santé pour la réalisation de l'opération de rénovation énergétique du complexe Le Bourg

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services passés en procédure formalisée (à titre d'information actuellement 221 000 € HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la Société Publique Locale « OSER » est titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique du centre Bourg, conclu le 11 octobre 2021 ;

Considérant que la réalisation de mission de Coordonnateur de de sécurité et de protection de la santé est nécessaire à la réalisation de l'opération de rénovation énergétique du complexe Le Bourg ;

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser les représentants de la SPL « OSER », titulaire du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune, à conclure un contrat avec l'entreprise SINEQUANON' pour la réalisation de mission de Coordonnateur de de sécurité et de protection de la santé, pour un montant de 12 510, 00 euros HT.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Martin d'Hères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 6 février 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas Richard